

Continuation de l'acte de l'année 1547  
 Containant un règlement sur le droit de  
 justice seigneuriale et sur le droit de  
 prison par lequel est dit que les  
 prisonniers ne puissent être vendus  
 ailleurs que devant le bailli de la ville  
 de Paris et que les prisonniers de  
 justice ne soient pas vendus  
 ailleurs que devant le bailli de la  
 ville de Paris. Les Messieurs de  
 la Cour ont ordonné que les  
 prisonniers de justice ne soient  
 pas vendus ailleurs que devant  
 le bailli de la ville de Paris.

L. Maillon Maître des Requêtes

Dette de M. de Busque vers  
 M. de Broquiere

Le Sieur de Busque a été condamné  
 envers M. de Broquiere à la somme  
 de cent livres par sentence de  
 M. de la Cour le 15 Mars 1547  
 lequel M. de Busque a payé  
 de la somme de cinquante livres  
 le 20 Mars 1547 et a promis  
 de payer le reste de cinquante  
 livres le 15 Juin 1547.

Jeay Broquerille soy filz pour elle Estipellam  
ou acceptam d'avois es la somme de Deux cens <sup>Guidons</sup>  
neuf livres trois sols deux deniers par courtois <sup>deux</sup> fait  
ce jourd'hui enve parvis a lad. Somme de Deux cens  
huitant neuf livres trois sols deux deniers et  
moyennant la pui' obligat' de l'achat de Deble de  
la somme de septant trois livres deux sols treize  
par moy note) souz ne au vingtrois de novembre mil  
six cent deux demore pour rompre et sceller  
soy reserveant la priorite de l'ypothequer et sans  
faire nouvelles d'icees et sans presudic d'aucun d'icees  
de charge retenu par M. E. abnaud <sup>de</sup> Somme note)  
la q. et souz y contenu lequel Beauve & Sagrave  
de la somme de deux cens huitant neuf  
livres trois sols deux deniers a prouin payes d'ice  
debuter a lad. & Busque ou la soy Certain mande  
a l'obligat' de l'ypothequer et sans Somme et bien  
de nos et aduicis lesquels a souzsum aux d'icees  
de Justin Beuonsan aux causes au dessus contrees  
s'inscrivent par expres et tantis et au prouin d'ice  
de la somme susquis avois satisfait et mis la  
prouin et par M. de nos) Dominique Broquerille  
Pratias et Jeay Solles marshall Jeay Beodis diague  
d'icees d'ice) moufort habitans souz ne le debuter et  
ceter ou de nos) d'avois et moyttle souz ne de nos)  
d'avois prouin d'ice)

Broquerille & pui' ayroban  
au Guidon  
Marsay & ceter